

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD
D'ENTREPRISE DU 28 SEPTEMBRE 1993
CHAPITRE II - ARTICLE 1**


Les salariés promus dans le groupe de qualification B 21-1 peuvent opter de façon irrévocable, dans un délai d'un mois suivant la présentation de leur contrat de travail, pour le système de sujétion applicable à l'ensemble des autres cadres.

Toutefois, il est convenu qu'un nouveau délai d'option sera proposé aux salariés concernés en cas de changement d'affectation.

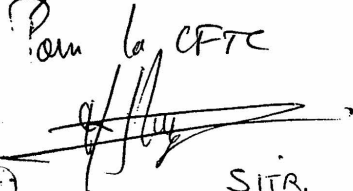
A titre exceptionnel, il est convenu que les salariés promus, depuis l'application de l'accord d'entreprise visé ci-dessus, peuvent bénéficier des mêmes dispositions prévues au présent avenant. Les personnels concernés seront informés dans le mois suivant la signature du présent avenant. Ils devront faire connaître leur décision dans un délai d'un mois à compter de cette proposition.

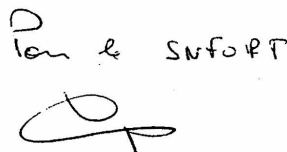
Le reste sans changement.

Pour la SNCF-CGT
D. Delafosse
Pour la CFDT
B. Broutat

Pour le S.N.E.G.G.C


FAIT A PARIS, le 28 FEVRIER 1997

Pour la CFTE


Pour le SNFOPT




SITR.
G. JULIEN

